

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX, 6<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle 30 janvier 2018 Société Civile d'Exploitation Agricole Saint-Gilles c/ Ministère public

COUR D'APPEL DE BORDEAUX, 6<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle  
Arrêt du 30 janvier 2018

n° 16/00559

Société Civile d'Exploitation Agricole Saint-Gilles  
Le Ministère public

### III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

#### A. - La saisine du tribunal et la prévention

La **SCEA SAINT GILLES** prise en la personne de son représentant légal a été citée à l'audience du 19 décembre 2013 par monsieur le procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré à personne morale le 5 décembre 2013. Elle est prévenue d'avoir à Cire d'Aunis (17), le 9 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur les îlots 81 et 82 représentant 14,72 ha, exécuté des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,

*infraction prévue par les articles L. 173-1 §12°, L. 214-1, L. 214-3 §1, R. 214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L. 173-1 §IAL. 1, L. 173-5, L. 173-7 du Code de l'environnement*

#### B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 16 octobre 2014, a :

- relaxé la SCEA SAINT GILLES.

#### C. - L'appel

Par acte reçu au greffe du tribunal correctionnel de LA ROCHELLE, appel a été interjeté par monsieur le procureur de la République, le 24 octobre 2014, contre la SCEA SAINT GILLES.

#### D. - Par arrêt contradictoire en date du 2 juillet 2015, la cour d'appel de Poitiers a

- déclaré les appels recevables en la forme,  
- confirmé le jugement déferé en toutes ses dispositions.

#### E. - Le pourvoi

Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 2 juillet 2015 au greffe de la cour d'appel de Poitiers par déclaration faite le 7 juillet 2015.

#### F. - Par arrêt en date du 22 mars 2016, la chambre criminelle de la cour de cassation a

- cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 2 juillet 2015 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

- renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

Venue à l'audience du 4 avril 2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 7 novembre 2017, dans l'attente de la décision de la cour de cassation sur l'opposition formée par la prévenue à l'arrêt de la cour le 22 mars 2016

Par arrêt en date du 19 avril 2017, la cour de cassation a débouté les prévenus de leur opposition.

#### **IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS**

##### **A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 7 novembre 2017**

Le président a rappelé l'identité de la prévenue ;

Maître TERTRAIS avocat de la prévenue a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

##### **B. - Au cours des débats qui ont suivi**

- Monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD, président, a été entendu en son rapport ;

- A été ensuite entendu dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

- Le ministère public en ses réquisitions,
- Maître TERTRAIS avocat de la prévenue en sa plaidoirie.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **19 décembre 2017**.

A ladite audience, la cour a informé les parties présentes que le délibéré était prorogé à l'audience publique du **30 janvier 2018** ;

Et, ce jour, **30 janvier 2018**, monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame ROMA.

#### **V. - MOTIVATION**

Il convient de se référer, en ce qui concerne les faits de la cause, au jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle en date du 16 octobre 2014 dont les énoncés seront repris ou complétés sur les points utiles au débat en cause d'appel.

Le procureur de la République a régulièrement relevé appel de ce jugement qui a relaxé la SCEA SAINT GILLES, représentée par son gérant, Claude MENNEGUERRE.

L'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 2 juillet 2015 a considéré que, si l'élément matériel de l'infraction était bien constitué, l'élément intentionnel faisait défaut, ce qui l'a conduit à confirmer la décision de relaxe.

La cour de cassation, par arrêt en date du 22 mars 2016, a cassé cet arrêt de la cour de Poitiers en toutes ses dispositions, retenant que la prévenue ne pouvait ignorer que l'opération qu'elle envisageait nécessitait une autorisation administrative.

La cour d'appel de Bordeaux a été désignée comme cour de renvoi.

Le pourvoi n'ayant pas été notifié à la SCEA, celle-ci a formé opposition.

La cour de cassation, par arrêt en date du 19 avril 2017, l'a déboutée de cette opposition.

#### **Sur l'action publique**

##### **L'élément matériel du délit**

Il n'est pas soutenu par l'administration que les terres en cause dans le litige qui nous est soumis puissent être considérées comme des zones humides, au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2009.

D'ailleurs, dans un courrier en date du 12 septembre 2012, la SCEA SAINT GILLES faisait référence à une étude de sol réalisée par cabinet agréé, de laquelle il ressortait que les terrains en cause n'étaient effectivement pas situés en zone humide.

Cependant la notion de zone humide ne se confond pas avec celle de zone de marais.

Aucune réglementation ne définit précisément la notion de zone de marais au travers de critères tels que ceux retenus pour la définition des zones humides (critères pédologique et de végétation lorsqu'elle est spontanée).

Cependant cette notion de zone de marais peut être appréhendée au travers de l'intégration du terrain concerné à tel ou tel "casier" hydraulique faisant partie d'un ensemble de casiers hydrauliques cohérents parcouru par un réseau de chenaux, canaux et fossés interconnectés.

Ces zones de marais ont été délimitées scientifiquement au cours des années 1990, et diverses associations syndicales se sont formées regroupant les fonds inclus dans ces zones. L'appartenance à ces ASA (associations syndicales autorisées), qui confère des droits et impose des devoirs, est un critère déterminant permettant de considérer que les fonds considérés sont bien en zone de marais.

Il ressort des pièces du dossier que les parcelles exploitées par la SCEA SAINT GILLES, au lieudit "La Cabanne Rouge", sur la commune de Ciré d'Aunis, se situent dans la zone du Marais de Rochefort Nord, dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Marais du Nouveau Ciré. Elles sont immédiatement contiguës au périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Anse de Fouras, Marais d'Yves, Marais de Rochefort" (Natura 2000) et de la ZPS "Marais de Rochefort" (Natura 2000).

Cependant la défense de la SCEA SAINT GILLES souligne qu'on ne saurait assimiler drainage et assèchement et que les travaux réalisés n'ont eu pour finalité que de substituer un réseau de drainage existant par un autre réseau, enterré.

Elle conteste le fait que les terrains en cause soient en zone humide.

L'administration, pour se prévaloir d'une rubrique de nomenclature 3.3.1.0, susceptible de soumettre les travaux réalisés à un régime réglementaire imposant une autorisation préalable, opèrerait artificiellement une distinction entre zone humide et zone de marais.

En tout état de cause, et nonobstant la décision de la cour de cassation, la défense persiste à contester tout élément intentionnel.

## **Les textes applicables**

Les articles du code de l'environnement susceptibles d'être appliqués au présent litige, dans leur version consolidée au moment du contrôle ayant donné lieu à procédure, sont les suivants :

Article L 214-1

*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.*

Article L 214-2 : *Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.*

*Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.*

Article R 214-1

*La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.*

**Tableau de l'article R. 214-1 :**

...

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A);
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A);
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

La jurisprudence administrative considère, de manière constante, que dès l'instant où une "IOTA" (installations classées, ouvrages, travaux et activités) rentre dans plusieurs des catégories découlant de la nomenclature annexée à l'article R 214-1, les dispositifs se cumulent et le régime le plus strict s'impose (dans l'ordre croissant : absence de formalité, régime de la déclaration : "D", régime de l'autorisation préalable "A").

On le comprend d'ailleurs parfaitement s'agissant de la possibilité d'appliquer à la fois la rubrique 3.3.2.0 et la rubrique 3.3.1.0 dès lors que la rubrique 3.3.2 vise les travaux réalisés alors que la rubrique 3.3.1 vise le résultat obtenu par l'activité concernée.

Dès l'instant où des travaux de drainage conduisent, à terme, à un assèchement et si l'on se trouve soit en zone humide soit en zone de marais (le poste de nomenclature 3.3.1.0 visant clairement l'un ou l'autre de ces cas), la réglementation liée à ce poste de nomenclature s'applique.

Des travaux de drainage enterré, drainage mis en place pour substituer des drains sous forme de rigoles ou de fossés, conduisent nécessairement à un assèchement risquant d'être irréversible, l'eau étant collectée et transportée en dehors de la parcelle sans possibilité d'en imprégner la terre (et sans pouvoir y laisser les apports spécifiques aux marais) alors qu'un drainage aérien (rigoles ou fossés) conduit certes à stabiliser le terrain entouré de ces rigoles ou fossés en canalisant l'eau, permettant ainsi de le cultiver plus aisément, mais sans assèchement en profondeur et irréversible.

C'est donc à juste titre que l'administration considère que la réglementation découlant des dispositions du poste de nomenclature 3.3.1.0 s'applique à l'espèce puisque, ainsi qu'il a été dit, les parcelles en cause sont effectivement en zone de marais.

L'élément matériel de l'infraction est donc bien constitué puisqu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé et donc qu'aucune autorisation n'a été donnée, et que la superficie des terrains concernés dépasse un hectare.

### **L'élément intentionnel**

La cour de cassation a rappelé, dans son arrêt du 22 mars 2016, que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1 du code pénal.

La Cour observe de surcroît les éléments suivants :

Les injonctions européennes liées à l'enjeu écologique majeur que représente la préservation des zones humides et des marais, qui tendent à se raréfier au fur et à mesure que se développent l'urbanisation et les techniques agricoles modernes, et les engagements pris par la France ont entraîné une application de plus en plus rigoureuse du code de l'environnement, avec de nombreuses verbalisations.

Cette rigueur accrue a donné lieu à un débat, juridique et de société, largement médiatisé et surtout très relayé par les organisations syndicales d'agriculteurs, notamment en Charente maritime.

Dans ce contexte, il ne peut être soutenu utilement que la SCEA SAINT GILLES et son gérant n'aient pas eu connaissance de ce que les travaux qu'ils entreprenaient devaient être soumis à l'ensemble du dispositif mis en place par les articles sus-visés du code de l'environnement et leurs annexes et n'aient pas eu connaissance de ce que, en procédant à un

drainage dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences en terme d'assèchement, sur un terrain de plus de 14 hectares sans demande d'autorisation, ils enfreignaient ladite réglementation.

La réactivité de la SCEA SAINT GILLES qui, moins de deux semaines après avoir reçu le projet de mise en demeure adressé par l'administration en suite du constat du 9 août 2012 et du PV dressé le 24 août, a adressé un courrier daté du 12 septembre 2012, très argumenté, reprenant l'essentiel de la position soutenue par les organisations d'agriculteurs dans ce litige, en est la démonstration.

La SCEA SAINT GILLES a en fait engagé les travaux en cause, en se dispensant de tout dossier d'autorisation, en toute connaissance de cause.

L'élément intentionnel est donc également constitué en l'espèce.

**En conséquence**, la Cour devra réformer la décision de relaxe prise par le tribunal correctionnel dans son jugement dont appel et devra déclarer coupable la SCEA SAINT GILLES des faits qui lui sont reprochés.

### **Sur la peine**

Parfaitement informés des contraintes réglementaires qui s'imposaient à eux, la SCEA SAINT GILLES et son gérant ont choisi de passer outre et de procéder aux travaux en faisant fi des incidences qui auraient dû être étudiées dans le cadre du dossier d'autorisation qu'ils auraient dû monter et de la nécessité de mesures compensatoires au cas où la réalisation de ces travaux aurait été envisageable.

Il convient de condamner la SCEA SAINT GILLES à une peine d'amende significative et dissuasive qui sera fixée à 10.000 € dont 5.000 € avec sursis.

Ordonner la remise en état des lieux paraît inopportun dans le cadre de la prévention dont nous sommes saisis et prématuré dans le cadre de l'ensemble des contentieux opposant la SCEA SAINT GILLES aux autorités administratives, dans la mesure où, à la suite du constat établi le 4 octobre ayant donné lieu au PV clôturé le 16 octobre 2011, un arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer dans un délai de six mois un dossier d'autorisation a été délivré le 17 septembre 2012.

Cet arrêté a été attaqué au tribunal administratif qui a rejeté le recours le 13 mai 2015, décision confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 avril 2017.

Le contentieux est désormais soumis au Conseil d'Etat, qui n'a pas statué.

Sous réserve de la décision du conseil d'Etat et des éventuelles nouvelles poursuites pénales qui pourraient être engagées contre elle au titre de l'article L 173-1 du code de l'environnement édicté par l'ordonnance du 11 janvier 2012 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la SCEA SAINT GILLES paraît donc susceptible de déposer un dossier de demande de régularisation et notre Cour ne saurait préjuger du sort qui pourrait être donné à une telle éventuelle demande.

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu,

Infirmes la décision du tribunal correctionnel de La Rochelle en date du 16 octobre 2014,

déclare la SCEA SAINT GILLES coupable des faits qui lui sont reprochés,

condamne la SCEA SAINT GILLES au paiement d'une amende de 10.000 €, dont 5.000 € avec sursis.

En application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

